

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/192 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DES CONVENTIONS AVEC LE G.F.C.O.A. AJACCIO ET LE S.C. BASTIA

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean
M. RUAULT Paul à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint
M. TOMA Jean-Toussaint à M. PATRIARCHE Paul
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, telle qu'elle figure à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à la signer.

ARTICLE 2 :

ADOPTE la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Sporting Club de Bastia, telle qu'elle figure à l'annexe n° 2 de la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à la signer.

ARTICLE 3 :

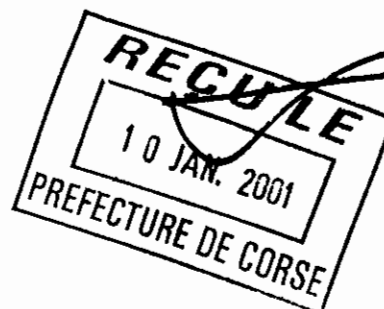
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 21 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

ANNEXE N°1

REÇU LE
10 JAN. 2001
PREFECTURE DE CORSE

Convention N°
Exercice 2000
Origine 2000
Chapitre 945
Article 657.4500015

CONVENTION

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n° / AC en date du

d'une part,

ET :

Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio
Association loi 1901
Siège Social : Stade Ange Casanova
RN 193 BP 5442 20167 MEZZAVIA
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
M. Jean BUJOLI
autorisé par la délibération n°... en date du...

d'autre part,



- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions.
- VU la loi n° 84-910 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives .
- VU le décret n° 86 407 du 11 mars 1986 .
- VU le décret n° 96-504 du 17 juin 1999.
- VU la délibération n° 99 / 163 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 décembre 1999 portant modification du règlement des aides dans le secteur sport.
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/ 19 AC , en date du 03 mars 2000, portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2000.
- VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657.450015 sous le libellé "Aide aux sportifs de haut niveau ».
- VU la délibération N° / AC de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le financement de l'opération et adoptant la présente convention
- VU les pièces constitutives du dossier.

PREAMBULE

La proposition de subvention se situe dans le cadre de l'instruction n° 0084/ JS du 23 mai 2000, co-signée par Madame la Ministre de la Jeunesse et des Sports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur faisant le point sur la réforme des concours financiers de collectivités territoriales aux clubs sportifs.

En tout état de cause le montant définitif de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse qui sera versée au club de football «Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio » devra se conformer au cadre législatif et réglementaire applicable en la matière.

la Collectivité Territoriale de Corse :

D'une part, conclut avec le Club de football «Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio » un contrat de promotion de l'image de la région qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,

D'autre part, reconnaît au club des missions d'intérêt général qui concernent :



- a) la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les équipes amateurs du groupement sportif «Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio »
- b) la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.
- c) la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades.

PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS

En application des articles 19-3 et 19-4 de la loi 84 610 modifiée les montants des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales ne pourront excéder les montants qui seront fixés par décrets.

Le club déclare être en conformité avec l'instruction 00- 84JS précitée :

Les décisions prises par l'ensemble des partenaires financiers au titre de la saison 1999- 2000 respectent les plafonnements imposés :

Pour des contrats de prestations de services conclus avec les collectivités :

Collectivité Territoriale de Corse : Contrat spécifique

Département de Corse du Sud : non déterminé

Commune d' Ajaccio : non déterminé

Le budget de la Société Anonyme à Objet Sportif : « Le Gazelec Football Club Ajaccio »

est de : 7 052 862 F.

Pour les missions d'intérêt général que le club s'engage à réaliser :

Collectivité Territoriale de Corse : 764 000F

Département de Corse du Sud : 0 F

Commune d' Ajaccio : 550 0000 F

Le budget de l'association : « Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio » est de : 3 104 757 F

Exercice Clôt au 30 juin 2000 selon les comptes certifiés par le commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993

Dans le cas où le Préfet de Corse constaterait que les seuils fixés par les décrets d'application ont été dépassés, les montants des subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pourraient être limités à due concurrence, en fonction de leur importance relative par rapport aux financements apportés par l'ensemble des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci après dénommée CTC) l'association « Gazelec Football Club Olympique Ajaccio » (ci-après dénommée GFCOA) pour ce qui concerne les missions d'intérêt général réalisées par le club.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PROGRAMMES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

A) CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES :

Pour mémoire : les obligations respectives de la SAOS et les modalités de versement sont définies dans le cadre d'une convention spécifique gérée par le service de la communication de la CTC pour la saison 2000 -2001

B) MISSIONS D'INTERET GENERAL

ARTICLE 2.1 : FORMATION DES JOUEURS NON PROFESSIONNELS ET DE DES JEUNES

L'Association GFCOA est chargée d'assurer l'animation et la formation des joueurs et des jeunes sportifs évoluant dans les équipes amateurs du groupement sportif

La CTC versera une aide pour les actions réalisées au titre de la saison sportive 1999/2000 et pour les action qui seront réalisée au cours de la saison 2000- 2001

Le coût des actions est évalué dans la partie A de l'annexe certifiée par le commissaire aux comptes du GFCOA pour les actions réalisées durant la saison sportive 1999-2000 et pour un montant prévisionnel concernant la saison sportive 2000-2001

Ces actions concernent

l'achat de matériel sportif et pédagogique (ballons, filets, équipements divers)

les dépense de locations et d'entretien d'infrastructures destinées a la formation et aux actions d'animation

les frais de déplacement des jeunes et des joueurs des équipes amateurs

les frais d'organisation des matchs et compétitions et des rencontres amicales des équipes de jeunes et amateurs

les salaires des encadrants, éducateurs chargés de l'encadrement et de la formation des joueurs des équipes (notamment des jeunes) autres que l'équipe professionnelle.

ARTICLE 2.2 PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION GFCOA A DES ACTIONS D'INTEGRATION ET DE COHESION SOCIALE

a) interventions en faveur des publics en difficulté

A l'occasion de chaque rencontre au stade Ange Casanova , le GFCOA invitera une trentaine de jeunes faisant partie des publics en difficultés.

b) animation des jeunes

Le GFCOA invitera 200 jeunes à l'occasion de 5 matchs.

c) animations sportives

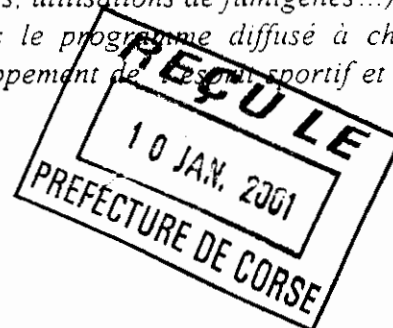
Le GFCOA organisera des plateaux en lever de rideau des rencontres officielles, seront invités les clubs de jeunes de la région (Afa, Ubot, Egs, Jsa, Fcca, Suarella, Cauro ...)

A cette occasion seront organisés des entretiens entre jeunes, dirigeants et joueurs de l'équipe de nationale

d) mise en œuvre d'actions visant à la sécurité du public et la prévention de la violence dans les stades.

Avant chaque match, le GFCOA fera diffuser par le speaker du stade les interdictions de pratiques susceptibles d'engendrer la violence dans les stades ou aux abords des stades (port d'objets dangereux, consommation de boissons alcoolisées, utilisations de fumigènes...).

A chaque manifestation elle fera insérer dans le programme diffusé à chaque rencontre un message contre la violence favorisant le développement de l'esprit sportif et incitant au respect des arbitres et des adversaires.



Tous débordements, tous excès, toutes manifestations de violence peuvent conduire la CTC à suspendre, voire retirer ses participations financières (art 2.2).

Pour l'ensemble de ces actions, la CTC versera 260 000 F au GFCOA.

L'évaluation de ces actions est détaillé dans la partie B de l'annexe.

Article 2-3

Un document prévisionnel indiquant l'utilisation précise des subventions demandées en vue de la réalisation des missions d'intérêt général sera transmis à la CTC

Un rapport retraçant précisément l'utilisation des subventions versées par les collectivités sera transmis à la CTC à la fin de la saison sportive

ARTICLE 3 – DISPOSITONS FINANCIERES

3.1. Montant des interventions financières

La participation de la CTC aux missions d'intérêt réalisées au cours de l'année sportive 1999-2000, s'élève à 764 000 F. 25% missions réalisées par le club

La participation de la CTC aux missions d'intérêt général prévues pour l'année sportive 2000-2001, s'élève à 1 250 000 F soit 50% maximum des missions prévues dans la partie A du tableau de l'annexe.

Le montant de 260 000 F en contrepartie des missions demandées en complément au GFCOA (partie B du tableau de l'annexe 1) sera intégralement pris en charge par la CTC:

la participation s'élève à :

764 000 F pour 1999-2000 et 1510 000 F pour 2000-2001

Soit au total :

2 274 000 F (Deux millions deux soixante quatorze mille francs)

3-2 Imputations budgétaires

les contributions financières au titre des missions d'intérêt général sont imputables sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657.4500015 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Modalités de versement :

Les dépenses effectuées au titre de la saison 1999- 2000 donneront lieu à un seul versement à la signature de la présente convention et sur présentation des documents comptables financiers, bilan et comptes de résultat du groupement sportif, ainsi que les dépenses décrites à l'annexe 2 certifiés par le commissaire aux comptes soit :

764 000 F (sept cent soixante quatre mille francs)

Les dépenses au titre de la saison 2000- 2001 donneront lieu à deux versements :

50% à la signature de la présente convention

et sur présentation de document prévisionnel après approbation des dépenses prévisionnelles annexées à la présente convention soit :

755 000 F (sept cent cinquante cinq mille francs)

Le solde soit 755 000 F

En cours de saison sportive sur présentation d'un rapport intermédiaire retraçant l'utilisation des dotations des collectivités

Le versement des fonds sera effectué au compte ouvert :

Association GFCOA

Banque Populaire Provençale et Corse Ajaccio

N° 14607 / 00059 / 05919100621 clé 89

3.4. Usage contributions financières

Les dotations de la CTC sont destinées exclusivement à l'association pour les actions qui ont été fixées conjointement avec la Collectivité Territoriale de Corse.

Les contributions financières versées au titre de missions d'intérêt général seront exclusivement utilisées à la réalisation des missions que le club s'est engagé à réaliser ; en aucun cas elle ne pourront être utilisées pour financer d'autres actions notamment servir un complément de rémunération à des joueurs professionnels

L'association " Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio " s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Le club bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement les contributions financières de la Collectivité Territoriale de Corse selon les dispositions de la présente convention

3.5. Documents comptables et financiers

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque saison sportive, le club devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 août de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

Un compte rendu d'exécution semestriel sera adressé à la Collectivité Territoriale de Corse.

A la fin de la saison sportive sera présenté un rapport définitif indiquant précisément l'utilisation qui a été faite des contributions financières déjà versées par l'ensemble des collectivités certifié par le Président et le commissaire aux comptes

Une évaluation qualitative et quantitative sera effectuée dans les locaux de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

En l'absence des dispositions réglementaires annoncées par la loi de 1999 aucune convention n'avait pu être conclue entre la CTC et la groupement sportif GFCOA pour la saison sportive 1999-2000

La présente convention est conclue pour les missions d'intérêt général du club couvrant la période du deuxième semestre de la saison sportive 1999-2000 et la saison sportive 2000- 2001

ARTICLE 8 -RESILIATION

*En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure
En outre elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire des aides.*

Fait (en trois exemplaires) à Ajaccio, le

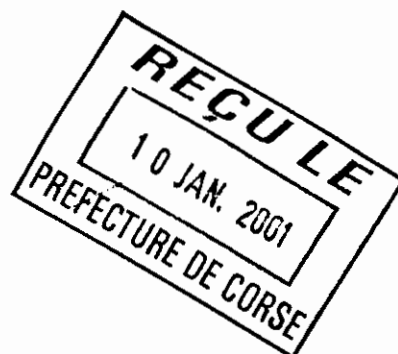
*Le Président
de l'Association*

Gazelec Football Club Olympique Ajaccio

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Jean BUJOLI

Jean BAGGIONI



Annexe

Missions d'intérêt général de l'association GFCOA Football

A1

<i>Dépenses pour acquisition, Location entretien, déplacement, pour la Formation, l'entraînement Des jeunes et amateurs</i>			<i>Montant 1999-2000 TTC</i>	<i>Montant prévisionnel 2000-2001 TTC</i>
<i>Achat de matériel sportif et pédagogique pour Formation entraînement des équipes amateurs et des équipes de jeunes Achats de ballons, filets Divers équipements Matériels pédagogiques</i>			39 105	59 800
<i>Location d'infrastructures Entretien, divers pour : La formation, la compétition L'organisation de rencontres Amicales des jeunes et des Equipes amateurs Location stade B Silvani Entretien stade B Silvani Location matériel transport Centre de formation, divers maintenance, assurances Honoraires, fournitures adm, doc</i>			261 692	297 961
<i>Déplacements des jeunes et Tournois amateurs</i>			504 144	332 000
<i>Déplac- 13ans Transp- restau</i>			17 814	20 000
<i>Déplac- 15ans Transp- restau</i>			32 874	32 000
<i>Déplac- 17ans Transp- restau</i>			92 087	220 000
<i>Déplac tounois</i>			57 759	60 000
<i>Déplac CFA2</i>			303 609	
<i>Frais d'organisation de matchs amateurs, jeunes, renc amicales formation, tournois, jeunes, amat Frais d'organisation CFA2</i>			232 562	148 000
			30 158	30 000
			103 835	118 000
			98 859	
<i>Total 1</i>			1 037 352	837 761

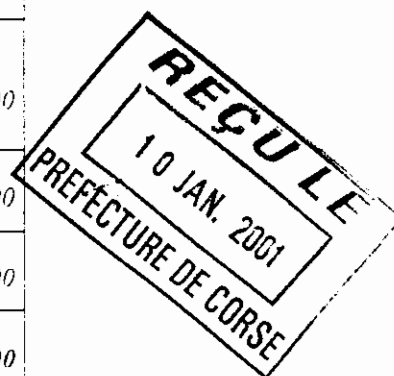
A2

Rémunérations personnel	Nombre 1999-2000	Nombre 2000-2001	Montant 1999-2000	Montant 2000-2001 prévisionnel
<i>Sport amateur Entraînement, formation et Compétition des jeunes</i>				
Contrats non aidés salaires			1 228 914	1 221 984
<i>Encadrants et formateurs, Sport amateur</i>	12	17	1 159 224	666 714
<i>Educateurs, formateurs</i>	4	7	68 990	376 700
Charges sociales			308 161	178 570
Contrats aidés				
Insertion professionnelle				
<i>Contrats de qualif salaires</i>	11	6	311 195	377 586
<i>Charges sociales</i>			43 567	78 430
<i>A déduire (aide état)</i>			-42 000	
<i>Contrats initiative emploi salaires</i>	1		31 537	
<i>Charges sociales</i>			16 225	
<i>Emplois consolidés salaires</i>	1		9 224	
<i>Charges sociales</i>			1 008	
<i>A déduire (aide état)</i>			-6 476	
Total des salaires à charge du club			1 649 270	1 421 000
Total Charges sociales			369 361	257 000
Total des dépenses pour Missions d'intérêt général			3 056 133	2 515 761

Participation de la CTC			764 000	1 510 000
--------------------------------	--	--	----------------	------------------

B

Missions supplémentaires Demandées au club	Evaluation	Participation CTC 2000-20001
<i>Invitation de 200 jeunes à l'occasion de 5 rencontre</i>	50 000	50 000
<i>Invitation des clubs (Afa, Ubor, Eccica Suarella, Cauro.....)</i>	80 000	80 000
Messages contre la violence au respect des Arbitres et des adversaires, a l'esprit sportif		
<i>Diffusion sur les ondes et par le speaker Lors des rencontre à domicile</i>	50 000	50 000
<i>Insertion de messages dans le programme diffusé à chaque rencontre à domicile</i>	50 000	50 000
<i>Invitation de 30 jeunes des publics en difficulté à 20 matchs soit 600 places (Falep, RMI, chôm)</i>	30 000	30 000
Participation de la CTC	260 000	260 000



Participation total de la CTC	1999- 2000	2000- 2001
	764 0000	1 510 000

A N N E X E N ° 2

Convention N°
Exercice : 2000
Chapitres : 945
Article : 657.45.0020

CONVENTION

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n°
AC en date du

d'une part.

ET :

Le Sporting Club de Bastia
Société Anonyme à Objet Sportif
Siège Social : Stade Armand Césari
20600 FURIANI
RCS : Bastia 412 045 122 00014
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
M. Don François NICOLAI
autorisé par la délibération n° en date du

d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions.

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives.

VU le décret n° 86-407 du 11 mars 1986 modifié.

VU la délibération n° 99/163 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 décembre 1999 portant modification du règlement des aides dans les secteurs de la jeunesse et des sports.

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/19 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 03 mars 1999, portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2000.

VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657.450020 sous le libellé "Aide aux sportifs de haut niveau".

VU la délibération N° AC de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le financement de l'opération et adoptant la présente convention.

VU les pièces constitutives du dossier.

PREAMBULE

La proposition de subvention se situe dans le cadre de l'instruction n° 0084 JS du 23 mai 2000, co-signée par Madame la Ministre de la Jeunesse et des Sports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur faisant le point sur la réforme des concours financiers de collectivités territoriales aux clubs sportifs.

En tout état de cause le montant définitif de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse qui sera versée au club de football Sporting Club de Bastia devra se conformer au cadre législatif et réglementaire applicable en la matière.

La Collectivité Territoriale de Corse au club les missions d'intérêt général suivantes

- a) la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnel des jeunes sportifs évoluant dans le centre de formation du Sporting Club de Bastia, lequel est agréé dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.
- b) la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale
- c) la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades.



PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS

En application des articles 19-3 et 19-4 de la loi 84-610 modifiée les montants des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales ne pourront excéder les montants qui seront fixés par décret.

Le club déclare être en conformité avec l'instruction 00-84JS précitée :

Les décisions prises par l'ensemble des partenaires financiers au titre de la saison 1999-2000 respectent les plafonnements imposés :

Pour les missions à réaliser :

Collectivité Territoriale de Corse : 1 600 000 F

Département de Haute Corse : 2 000 000 F

Commune de Bastia : 2 000 000 F

Le budget de la Société Anonyme à Objet Sportif : " Sporting Club de Bastia " est de :

142 103 421 F Exercice Clôt au 30 juin 2000 selon les comptes certifiés par le commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Dans le cas où le Préfet de Corse constaterait que les seuils fixés par les décrets d'application ont été dépassés, les montants des subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pourraient être limités à due concurrence, en fonction de leur importance relative par rapport aux financements apportés par l'ensemble des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (dénommée ci-après CTC) et le Groupement Sportif " Sporting Club de Bastia " (dénommé ci-après SCB) pour ce qui concerne les missions d'intérêt général réalisées par le club pour la saison sportive 1999-2000 et prévues pour 2000-2001.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PROGRAMMES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

A) CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES :

Les obligations respectives de la Société Anonyme à Objet Sportif et les modalités de versement seront définies dans le cadre d'une convention spécifique par le service de la communication de la CTC

B) MISSIONS D'INTERET GENERAL

ART 2.1 : FORMATION DES JOUEURS.

Pour mémoire, le centre de formation du SCB (association loi 1901) est chargé d'assurer la formation des jeunes sportifs évoluant dans le centre de formation.

La CTC versera pour la saison sportive 2000/2001 une subvention de 500 000 F au centre de formation.

Les obligations respectives du centre de formation et les modalités de versement seront définies dans le cadre d'une convention spécifique gérée par la Direction d'Enseignement, de la Recherche et de la Formation Professionnelle de la CTC.

ARTICLE 2 PARTICIPATION DU GROUPEMENT SPORTIF A DES MISSIONS D'INTERET GENERAL

A) Saison sportive 1999-2000

Les missions d'intérêt général réalisées au cours de la saison ont concerné :

Les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires non salariés non rémunérés

L'insertion et le soutien scolaire des jeunes

Le suivi médical (protection de la santé des sportifs)

L'acquisition de matériel pédagogique

Les actions des éducateurs et des formateurs relatives à la formation des jeunes et des débutants et tendant à favoriser l'emploi

Les déplacements des jeunes en formation sur le continent

Les actions d'animation, de partenariat avec les clubs locaux et de réception de jeunes évoluant dans des clubs régionaux au lever de rideau des matchs de championnat

Le montant des dépenses du club pour ces actions s'est élevé à 6 429 829F(annexe 1 jointe)

La CTC versera une participation de 1 100 000F au titre de ces dépenses pour l'année 1999-2000.

B) Saison sportive 2000-2001

Le montant prévisionnel des missions d'intérêt général du club pour la saison sportive 2000-2001 s'élèvent à 3 818 000 F (annexe 2 jointe).

elles concernent :

La scolarité

L'hébergement

Les déplacements des équipes amateur de niveau national et régional

Le suivi médical

Les relations de partenariat avec les clubs régionaux et actions pédagogiques en collaboration avec l'Education Nationale

Pour ces actions la CTC participera à 2 200 000 F au titre de l'année sportive 2000-2001

Art 2-3

- Un document prévisionnel indiquant l'utilisation précise des subventions demandées en vue de la réalisation des missions d'intérêt général sera transmis à la CTC.

- Un rapport intermédiaire certifié par le Président retraçant précisément l'utilisation des subventions versées par les collectivités sera transmis à la CTC.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 3.1. Imputation budgétaire

Pour les missions d'intérêt général la subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657.450020 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Art 3.2. Montant et modalités de versement

Missions d'intérêt général réalisées en 1999-2000 :

PLAFONNEMENT DES SUBVENTIONS

En application des articles 19-3 et 19-4 de la loi 84-610 modifiée les montants des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales ne pourront excéder les montants qui seront fixés par décret.

Le club déclare être en conformité avec l'instruction 00-84JS précitée.

Les décisions prises par l'ensemble des partenaires financiers au titre de la saison 1999-2000 respectent les plafonnements imposés :

Pour les missions à réaliser :

Collectivité Territoriale de Corse : 1 600 000 F

Département de Haute Corse : 2 000 000 F

Commune de Bastia : 2 000 000 F

Le budget de la Société Anonyme à Objet Sportif : " Sporting Club de Bastia " est de :

142 103 421 F Exercice Clôt au 30 juin 2000 selon les comptes certifiés par le commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Dans le cas où le Préfet de Corse constaterait que les seuils fixés par les décrets d'application ont été dépassés, les montants des subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pourraient être limités à due concurrence, en fonction de leur importance relative par rapport aux financements apportés par l'ensemble des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (dénommée ci-après CTC) et le Groupement Sportif " Sporting Club de Bastia " (dénommé ci-après SCB) pour ce qui concerne les missions d'intérêt général réalisées par le club pour la saison sportive 1999-2000 et prévues pour 2000-2001.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PROGRAMMES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

A) CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES :

Les obligations respectives de la Société Anonyme à Objet Sportif et les modalités de versement seront définies dans le cadre d'une convention spécifique par le service de la communication de la CTC

B) MISSIONS D'INTERET GENERAL

ART 2.1 : FORMATION DES JOUEURS.

Pour mémoire, le centre de formation du SCB (association loi 1901) est chargé d'assurer la formation des jeunes sportifs évoluant dans le centre de formation.

La CTC versera pour la saison sportive 2000/2001 une subvention de 500 000 F au centre de formation.

Les obligations respectives du centre de formation et les modalités de versement seront définies dans le cadre d'une convention spécifique gérée par la Direction d'Enseignement, de la Recherche et de la Formation Professionnelle de la CTC.

ARTICLE 2 PARTICIPATION DU GROUPEMENT SPORTIF A DES MISSIONS D'INTERET GENERAL

A) Saison sportive 1999-2000

Les missions d'intérêt général réalisées au cours de la saison ont concerné :

Les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires non salariés non rémunérés

L'insertion et le soutien scolaire des jeunes

Le suivi médical (protection de la santé des sportifs)

L'acquisition de matériel pédagogique

Les actions des éducateurs et des formateurs relatives à la formation des jeunes et des débutants et tendant à favoriser l'emploi

Les déplacements des jeunes en formation sur le continent

Les actions d'animation, de partenariat avec les clubs locaux et de réception de jeunes évoluant dans des clubs régionaux au lever de rideau des matchs de championnat

Le montant des dépenses du club pour ces actions s'est élevé à 6 429 829F(annexe 1 jointe)

La CTC versera une participation de 1 100 000F au titre de ces dépenses pour l'année 1999-2000.

B) Saison sportive 2000-2001

Le montant prévisionnel des missions d'intérêt général du club pour la saison sportive 2000-2001 s'élèvent à 3 818 000 F (annexe 2 jointe).

elles concernent :

La scolarité

L'hébergement

Les déplacements des équipes amateur de niveau national et régional

Le suivi médical

Les relations de partenariat avec les clubs régionaux et actions pédagogiques en collaboration avec l'Education Nationale

Pour ces actions la CTC participera à 2 200 000 F au titre de l'année sportive 2000-2001

Art 2-3

- Un document prévisionnel indiquant l'utilisation précise des subventions demandées en vue de la réalisation des missions d'intérêt général sera transmis à la CTC.

- Un rapport intermédiaire certifié par le Président retraçant précisément l'utilisation des subventions versées par les collectivités sera transmis à la CTC.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 3.1. Imputation budgétaire

Pour les missions d'intérêt général la subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 945 – article 657.450020 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Art 3.2. Montant et modalités de versement

Missions d'intérêt général réalisées en 1999-2000 :

la CTC versera 1 100 000 F
à la signature de la présente convention
sur présentation d'un état des dépenses réalisées certifié par le Président

Missions d'intérêt général prévues pour la saison sportive 2000/2001,
la CTC versera 2 200 000 F dont:

1 100 000 F
soit 50% à la signature de la présente convention
sur présentation du document prévisionnel prévu à l'article 2-3 (1^{er} alinéa)

le solde soit : 1 100 000 F
en cours de saison sportive sur présentation d'un rapport intermédiaire retraçant l'utilisation
des dotations des Collectivités. (2^{ème} alinéa)

Le versement des fonds sera effectué au compte (SAOS)
Société Anonyme à Objet Sportif " Sporting Club de Bastia " ouvert au :

Crédit Agricole Bastia Montesoro
N° 12006 / 00032 / 32166796010 Clé10

Art 3.3. Usage contributions financières

Les dotations de la CTC sont destinées exclusivement à l'Association ou à la SAOS-SCB pour les actions qui ont été fixées conjointement avec la Collectivité Territoriale de Corse.

Le groupement Sportif " Sporting Club de Bastia " s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Le club bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse selon les dispositions de la présente convention

Art 3.4. Documents comptables et financiers

La Société Anonyme à Objet Sportif " Sporting Club de Bastia " tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

A l'issue de chaque saison sportive, le club devra fournir ses comptes annuels, bilan - compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par un commissaire aux comptes conformément à la Loi N° 93/122 du 29 janvier 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 août de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.



A la fin de la saison sportive un rapport définitif détaillé décrivant l'utilisation des dotations des collectivités certifié par le président et le commissaire aux comptes sera transmis à la C.T.C. une évaluation qualitative et quantitative sera effectuée dans les locaux de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant le deuxième semestre de la saison sportive 1999-2000 et la saison sportive 2000- 2001

ARTICLE 5 -RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

En outre elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire des aides.

Fait (en deux originaux) à Ajaccio, le

*Le Président
De la Société Anonyme à
Objet Sportif, " Sporting Club de Bastia "*

*Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,*

Don François NICOLAI

Jean BAGGIONI



SPORTING CLUB DE BASTIA

Champion de France 2 ^e Division	1968
Finaliste Coupe de France	1970
Champion de France 3 ^e Division	1975
Finaliste Coupe UEFA	1979
Champion Coupe de France	1981
Champion de France 4 ^e D	1984
Finaliste Coupe de la Ligue	1985
Champion UEFA Members Cup	1987

COUT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL REALISEES: EN 1999 / 2000

Ces missions d'intérêt général ont concerné conformément à la circulaire du Ministère de la Jeunesse et des Sports, le développement de pratiques sportives associatives de diverses actions d'éducation de solidarité sociale (formation des jeunes, insertion scolaire et professionnelle, stages de formation, déplacements des jeunes sur le continent, etc....), diverses actions tendants à favoriser l'emploi (éducateurs, formateurs), actions d'animation, lutte antidopage pour la protection de la santé des sportifs, acquisition de matériel pédagogique nécessaire à la formation des jeunes.

Nourriture et Hébergement des stagiaires non salariés, non rémunérés :

➤ 1 653 335 francs

Insertion scolaire, soutien-scolaire :

➤ 311 179 francs

Médical : (Kiné-Médecin) lutte antidopage, protection de la santé des sportifs :

➤ 97 814 francs

Matériel Pédagogique :

➤ 18 866 francs

Educateurs : Formation des débutants + actions tendant à favoriser l'emploi

➤ 460 174 francs (secteur d'activité sans cesse en évolution en fonction du recrutement de jeunes des quartiers sud de Bastia qui entraînent une croissance de l'effectif sportif déjà existant).

Formateurs : (salaires + charges) formation des autres élèves + actions tendant à favoriser l'emploi

➤ 2 465 881 francs

Organisation de stages de formation et de Détection :

➤ 351 476 francs

Déplacements des jeunes en formation sur le continent :

➤ 883 104 francs (participation à diverses compétitions nationales afin d'acquérir l'expérience et le niveau nécessaire à la bonne formation de nos jeunes joueurs)

S.A.O.S SPORTING CLUB DE BASTIA

Actions d'Animations

1 000 places x 100 francs = 100 000 francs

Partenariat entre le Conseil Général / SAOS Sporting Club de Bastia.

Places distribuées lors du match Bastia / Montpellier du 30 janvier 2000 à 20h45mn à Furlani.

Ces 1 000 places ont été offertes aux jeunes gens du département.

Partenariat Clubs locaux

- Folelli : 15 000 francs
- Ghisonaccia : aide technique annuelle des Green-Keeper = 10 000 francs
- Vescovato : aide technique annuelle des Green-Keeper = 10 000 francs

Réception des jeunes joueurs évoluant dans des clubs régionaux afin de participer au lever de rideau des matches de 1^{ère} division (entretien avec des sportifs professionnels) : 50 000 francs

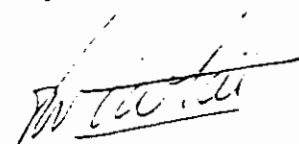
- TOGA
- EFB
- O.LUPINO
- AJB
- ASC PIEVE DI LOTA
- BORGO FC
- GFCBL
- AS FURLANI
- FC ALERIA
- AS FOLELLI CASTAGNICCIA
- AS ST-FLORENT
- CABGL

Soit environ une participation minimum de 2 fois par équipe à l'occasion de 10 matches.

**TOTAL MISSIONS D'INTERET GENERAL :
6 426 829 francs**

*"La Collectivité Territoriale de la Corse, a pu contribuer en 2000 (saison 99/00), avec la participation des autres collectivités, à la réalisation de ces actions."**

Le Président de la S.A.O.S Sporting Club de Bastia,
Monsieur François NICOLAI





saos SPORTING CLUB DE BASTIA

Champion de France 2^e Division 1968
Finaliste Coupe de France 1970
Champion de France 2^e Division 1973
Finaliste Coupe UEFA 1973
Champion de France 1974
Finaliste Coupe de France 1975
Champion de France 1976
Finaliste Coupe de France 1977
Champion de France 1978
Finaliste Coupe de France 1979

RAPPORT SUR LA SUBVENTION
SAISON SPORTIVE 1999/2000
allouée par la Collectivité Territoriale de Corse
ET
UTILISATION PREVUE DES SUBVENTIONS
SAISON SPORTIVE 2000/2001

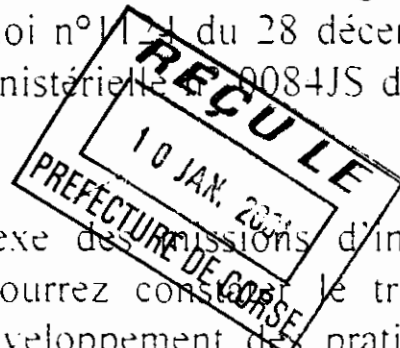
I - RAPPORT SUR LA SUBVENTION DE LA SAISON SPORTIVE 1999/2000

Dans le cadre du partenariat qui lie la S.A.O.S. SPORTING CLUB BASTIAIS et le Collectivité Territoriale de Corse, certaines actions concernant les missions d'intérêt général ont été menées.

Ces actions ont d'ailleurs fait l'objet d'une convention en date du 13 mars 2000 et d'un avenant à cette convention du 05 juin 2000.

Cette convention a défini entre autre les missions d'intérêt général imposées à la S.A.O.S. - S.C.B., par la loi n°1171 du 28 décembre 1999 et précisées par l'instruction interministérielle n°0084JS du 23 mai 2000.

Par ailleurs, conformément à l'annexe des missions d'intérêt général réalisées en 1999 2000, vous pourrez constater le travail accompli par le club, au bénéfice du développement des pratiques sportives associatives, au bénéfice des jeunes, de la formation des jeunes, de la lutte anti-dopage, du développement de l'emploi, etc.....(Cf annexe missions intérêt général réalisées).



Siège Administratif : Stade Armandi Del. 20134 - 20257 Bastia - Corse

Site Internet www.scbastia.com Billetterie 04 95 00 00 31

SAOS au capital de 250 000 FF Fax 04 95 00 00 77

Sher 410 149 00 000 14

Standard 04 95 30 00 80

Centre de Formation 04 95 53 47 40

04 95 00 00 00

**COUTS PREVISIONNELS
DES ACTIONS AU CENTRE
DE FORMATION SAISON 2000-2001**

1 LA DETECTION - RECRUTEMENT	
- Organisation de Stages et Formation	410 000
SOUS-TOTAL DETECTION-RECRUTEMENT :	410 000
2 LA SCOLARITE	
-Le Coût scolaire	170 000
-L'aide scolaire	32 000
-Transport scolaire	92 000
-Matériel Pédagogique	314 000
SOUS-TOTAL SCOLARITE :	608 000
3 L'HEBERGEMENT	
-Le coût d'ensemble (Pension Complète)	1 616 000
SOUS-TOTAL HEBERGEMENT :	1 616 000
4 LE SPORTIF - LES COMPETITIONS	
-les déplacements (3 équipes de niveau national)	872 000
-Les déplacements régionaux	240 000
SOUS-TOTAL SPORTIF-COMPETITIONS :	1 112 000
5 LE MEDICAL	
-Encadrement médical (1 docteur, 1 Kiné, 1 Ostéopathe)	
- Pharmacie	
- Soins médicaux	
-Journées d'Information (Dopage)	
SOUS-TOTAL MEDICAL :	72 000
6 LE RELATIONNEL	
- avec les clubs régionaux (Partenariats)	
- Actions d'animations régionales	
- Actions Pédagogiques avec l'éducation nationale	
Total de ces actions sur un total charges d'exploitation 13 869 000 Francs	3 818 000

Ces opérations seront facilitées en partie grâce à la subvention octroyée par la CTC .

